

Laon, le 4 avril 2013



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Académie d'Amiens**

**Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Aisne**

**DIVISION DU PREMIER DEGRE**

Dossier suivi par :  
Nathalie OLIVEIRA  
Chef de division  
Sylvie JOUSSEAUME  
Chef de bureau  
DIPRED 1  
Brigitte GOURLAY  
gestionnaire

Téléphone : 03 23 26 20 71  
Télécopie : 03 23 26 26 14  
Courriel :  
[dipred1-02@ac-amiens-fr](mailto:dipred1-02@ac-amiens-fr)  
Adresse :  
Cité administrative  
02018 Laon Cedex  
Horaires d'ouverture :  
8h30 / 12h30 et 14 h / 17h30

**CIRCULAIRE n° 2013-08**

**Le présent document comporte :**

Circulaire : 6 pages  
Annexe : 1 page  
Total : 7

**Dates limites de retour :**

29 avril 2013 à l'IE  
6 mai 2013 à la DSDEN 02

Le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les  
inspecteurs(trices) de l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement  
Mesdames et messieurs les directeurs(trices)  
d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants du  
1<sup>er</sup> degré

**Objet :** demandes d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps  
complet – année scolaire 2013/2014

**Références :**

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n° 2002- 1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique.
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, relatif au service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : temps partiel dans les écoles et décharges de directeurs parue au BOEN n°11 du 14 mars 2013

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou reprendre leur activité à temps complet.

Les enseignants désirant :

- établir une première demande ou renouveler une période de travail à temps partiel durant l'année scolaire 2013/2014 ;
- reprendre leurs fonctions à temps complet après une période de travail à temps partiel ;

sont invités à compléter l'imprimé joint en annexe et à l'adresser par la voie hiérarchique :

pour le **MARDI 29 AVRIL 2013** délai de rigueur  
à l'inspecteur (trice) de circonscription  
**(transmission pour le 6 mai à la DSDEN 02– DIPRED 1)**

## I – REGLEMENTATION

1) L'autorisation d'exercer à temps partiel **est accordée pour l'année scolaire.**

2) Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental.

La demande doit être déposée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice souhaitée, afin de permettre l'aménagement des services.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Pour l'année scolaire suivante, l'enseignant pourra demander la modification de la quotité de travail dans les délais impartis.

3) La réintégration à temps complet est prononcée également pour une année scolaire.

## II – CAS PARTICULIERS

En matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Les personnels sollicitant un temps partiel ne pourront être nommés sur les postes suivants :

- direction d'école de 4 classes et plus (article 1-4 du décret du 20 juillet 1982) ;
- remplacement en brigade (BFC, BDI, brigade ASH) ou sur zone d'intervention localisée (ZIL) ;
- école d'application ou décharge de maître formateur ;
- autres postes à mission spécifique ;
- postes à profil particulier ;
- conseillers pédagogiques.

Un enseignant affecté sur un poste n'ouvrant pas droit au temps partiel et qui, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, souhaite exercer à temps partiel, se verra réaffecter pour la fin de l'année scolaire sur un autre poste, dans un secteur géographique proche.

### III – ORGANISATION DES SERVICES

L'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la seule compétence de l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Afin de faciliter le complément de service de l'enseignant à temps partiel, les demi-journées devront être regroupées prioritairement sur des journées entières et consécutives (lundi-mardi et jeudi-vendredi).

### IV – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL

#### A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

##### 1) POUR ELEVER UN ENFANT

Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant. Ce temps partiel de droit est prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint trois ans en cours d'année.

##### 2) POUR DONNER DES SOINS AU CONJOINT, ENFANT OU ASCENDANT

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

S'agissant de l'enfant, le bénéficiaire du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale (AES).

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident.

##### 3) POUR REPRENDRE OU CREER UNE ENTREPRISE

L'exercice à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 ans. La demande de temps partiel devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise.

#### B – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service. Elles devront être motivées et accompagnées des justificatifs correspondants :

- pour toute demande de temps partiel pour raison de santé, l'avis du médecin de prévention, le Dr VILLETTE est obligatoire et doit être sollicité avant la transmission de la demande à la DSDEN (coordonnées : DSDEN 02 – cité administrative – 02018 LAON - tél : 03 23 26 20 67) ;
- pour toute demande de temps partiel pour s'occuper d'un ascendant, un certificat médical devra être joint.

V – MODALITES DE SERVICE

1) Organisation des services dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

a) Ecole fonctionnant sur des semaines de 4 jours :

quotité	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 %	4 demi-journées	54 h dont 30 h d'activités pédagogiques complémentaires	50 %
75 %	6 demi-journées	81 h dont 45 h d'activités pédagogiques complémentaires	75 %

b) Hypothèse pour une école fonctionnant sur des semaines de 4 jours et demi :

quotité	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 % (1)	semaine 1 : 4 semaine 2 : 5	Semaine 1 : 5 Semaine 2 : 4	50 %
entre 76 % et 79 % (1 journée libérée) (2)	7	2	entre 76 % et 79 %

(1) Pour la répartition des 108 h, se reporter au tableau de la semaine de 4 jours.

(2) Quotité de service : la quotité sera adaptée selon les horaires journaliers arrêtés dans les écoles afin de réduire le service de 2 demi-journées hebdomadaires.

Dans le cas d'une journée hebdomadaire libérée, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

2) Organisation des services dans le cadre d'une répartition annuelle selon la quotité de 80 %

La quotité de 80 % ne peut être organisée que dans un cadre annuel. La possibilité d'exercer selon cette quotité ne peut être accordée que sous réserve du service apprécié au regard de la continuité pédagogique.

a) Ecole fonctionnant sur des semaines de 4 jours :

quotité	Service hebdomadaire	½ journées à répartir sur l'année	Service annuel complémentaire	Rémunération
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées*	87 h dont 48 h d'activités pédagogiques complémentaires	85,70 %

\* Les 14 demi-journées supplémentaires seront effectuées à compter de la rentrée scolaire.

b) Hypothèse pour une école fonctionnant sur des semaines de 4 jours et demi :

quotité	service hebdomadaire	nombre de demi-journées libérées hebdomadaires	½ journées travaillées à répartir sur l'année	rémunération
80 %	7 demi-journées	2 sauf durant 4 semaines : travail à temps complet	16 demi-journées *	85,7 %

\* les 8 journées supplémentaires seront effectuées à compter de la rentrée scolaire.

3) Organisation du temps partiel annualisé

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service et en fonction de la possibilité d'assurer normalement le complément de service.

L'enseignant alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

Ce type de congé est accordé pour une année scolaire, il ne pourra être sollicité après un congé de maternité ou un congé parental.

quotités	50 %	rémunération	80 %	rémunération
<u>1<sup>ère</sup> période travaillée (*)</u> la période travaillée s'étend de la rentrée scolaire jusqu'au :	30/01/2014	50 %	14/05/2014	85,7 %
<u>1<sup>ère</sup> période non travaillée (*)</u> la période non travaillée s'étend à compter du : et jusqu'à la fin de l'année scolaire	31/01/2014	50 %	23/10/2013	85,7 %

(\*) remarque : les dates indiquées sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.

## VI – PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier.

Cette option est limitée à 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, cette limitation est portée à 8 trimestres.

a) Bénéficiaires :

- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ;

- les enseignants ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins à leur conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- les enseignants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %.

b) Durée de cotisation :

- dans le cas d'un temps partiel à 50 %, la durée prise en liquidation est de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il faut surcotiser pendant deux ans ;
- dans le cas d'un temps partiel à 80 %, la durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il faut surcotiser pendant 5 ans.

c) Demande de surcotisation :

Les enseignants sollicitant un temps partiel et intéressés par la prise en compte de celui-ci, comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande (annexe 1).

d) Taux de surcotisation :

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante : (taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + [80 % x (taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur) x quotité non travaillée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de cotisation salariale est de 8,76 % et le taux représentatif de la contribution employeur de 27,30 %.

Les taux de surcotisation résultant de ce calcul et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont de :

- 18,80 % pour une quotité de 50 % ;
- 14,41 % pour une quotité de 75 % ;
- 12,78 % pour une quotité de 80 % ;

En cas d'invalidité à 80 %, la retenue est maintenue à 8,76 %.

e) Remarque : les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans voient cette période prise en compte gratuitement dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100 % en constitution, en liquidation et durée d'assurance.

Dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir respecter les délais impartis pour le retour des demandes.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note.

signé

Jean-Luc STRUGAREK